

Le cardinal de Richelieu, abbé de Prémontré

II. L'élection du 23 décembre 1635

1. Le commissaire royal et la préparation immédiate de l'élection.

Le 21 décembre 1635, à neuf heures du matin¹⁾, le commissaire royal François Lanier, se présenta à l'entrée de l'abbaye de Prémontré porteur de la volonté du roi en vue de l'élection du successeur de l'abbé général défunt.

Comme on le verra par la suite, la réalisation du bon plaisir du roi, et du cardinal de Richelieu, dans le cadre d'une élection dont ils avaient garantie la liberté, ne put s'effectuer sans coup férir.

En effet, comme nous l'avons exposé précédemment, la résistance des confidents de feu l'abbé Pierre Gosset s'était organisée de façon à écarter la menace d'une mainmise par le cardinal. Dans ce milieu, on était convaincu que l'accession de Richelieu au gouvernement suprême de l'ordre nuirait grandement à l'unité des disciples de Saint Norbert, dont les fondations se ramifiaient à travers toute l'Europe²⁾.

¹⁾ Quatre procès-verbaux nous renseignent au sujet de l'élection, par le groupe Gosset, du vicaire général de la Communauté de l'antique rigueur Pierre Desbans, et de la postulation du cardinal de Richelieu par le groupe de Jean le Paige. Voir L.C. VAN DIJCK, *Pour une histoire du généralat prémontré du cardinal de Richelieu. Les actes et correspondances du registre Deschamps (1635-1638)*, dans *Analecta Praemonstratensia*, LX, 1984, p. 276-277, les numéros 47, 49, 50, 51.

Nous renvoyons à ces sources en nous servant des abréviations suivantes:

A.E.D. = *Acte de l'Election faite à Prémontré le 23 Décembre 1635 de la personne du R. Père Desbans...*

P.V.G. = *Processus verbalis electionis supradictae.*

Ce procès-verbal, dressé par Norbert Deschamps au nom du groupe Gosset, donne le récit très circonstancié des faits qui se sont produits lors de l'élection de 1635. Ce document fut rédigé comme pièce probante, à l'intention des abbés étrangers, de la courageuse opposition du prieur Gosset et des siens contre les manœuvres des partisans de Richelieu.

P.V.L. = *Procès-verbal de l'Election de la personne de Monseigneur le Cardinal Duc de Richelieu faite a Premonstré le 23 decembre 1635.*

Procès-verbal, dressé par ordre du commissaire royal Lanier, relatant les faits observés par les yeux du représentant du roi.

P.V.M. = *Autre Proces verbal de laditte Election de la personne de Monseigneur le Cardinal Duc de Richelieu.*

Instrument de la postulation du cardinal de Richelieu rédigé par les notaires Montelier, le Goulx et Lambin.

Ces documents seront reproduits en annexe à la fin de cet article.

²⁾ Voir L.C. VAN DIJCK, *Le cardinal de Richelieu, abbé de Prémontré. I Les Préliminaires de l'élection de 1635*, dans *Analecta Praemonstratensia*, LXII, 1986, p. 151-233.

Richelieu de son côté, promu protecteur de l'ordre de Prémontré, voulant remédier à la désunion et au désordre qui souillait en France la renommée des prémontrés, s'était décidé à prendre en ses propres mains, par voie légale, les brides du gouvernement de cet ordre. Pour aboutir, il fallait mobiliser les religieux qui, au cours d'une élection, lui donneraient leur suffrage, et, en plus, il fallait faire chanceler les convictions des adversaires. Les attermolements en haut lieu, les délais imposés par ordre royal, les cabales montées à Paris et les conciliabules des conspirateurs s'inscrivent tous dans le contexte de cette stratégie.

Le commissaire Lanier était escorté d'un officier de police, l'exempt Le Grand, de deux membres du corps de garde du Louvre dont l'un s'appelait Vienne³), et d'un nombre de secrétaires.

A peine entré, Lanier se fit consigner les clefs de l'entrée principale de l'abbaye et les confia à l'un de ses gardes, manifestant ainsi sa volonté de ne céder à personne la direction de l'élection.⁴)

Après la grand'messe, vers 11 heures, le prieur Gosset se rendit chez le commissaire royal, qui lui transmit l'ordre de convoquer les électeurs, à trois heures de l'après-midi, dans la salle capitulaire de l'abbaye. A l'heure convenue, alors que les religieux s'étaient réunis en chapitre, Lanier, occupant la stalle réservée à l'abbé général, se fit présenter le diplôme royal par lequel sa nomination avait été communiqué à la communauté de Prémontré⁵). A en croire le procès-verbal de cette première rencontre dressé par Norbert Deschamps, Gosset semble avoir hésité à remettre entre les mains du commissaire ce document qui contenait, en même temps, la ratification royale du droit de libre élection d'un nouvel abbé par les religieux de Prémontré. Après une réaction menaçante à l'adresse de Gosset, Lanier ordonna lecture de ses propres lettres de créance⁶).

Les bénéficiers exclus à cause de leur insoumission, se trouvaient parmi les électeurs, mais aussi Jean le Paige. La présence des premiers ne posait en soi aucun problème, puisqu'ils avaient le droit de faire appel à la clémence du collège électoral pour obtenir la restitution de leur voix active. La communication que Gosset leur avait fait parvenir, en date du 13 octobre 1635, était libellée dans ce sens ⁷). D'ailleurs une longue

³) P.V.L., *Registre Deschamps* (= R.D.), p. 112.

⁴) P.V.G., R.D., p. 100-101.

⁵) Il s'agit du diplôme royal donné à Monceaux le 27 août 1635.

⁶) P.V.G., R.D., p. 101.

⁷) R.D., p. 69.

tradition prouve que la dispense de cette exclusion faisait partie des pratiques électorales courantes⁸⁾.

Le cas de Jean le Paige était différent. L'ex-syndic de l'ordre avait été privé de ses droits suite à une condamnation par le chapitre général⁹⁾. En plus, les conventuels craignaient son influence si jamais l'on décidât de procéder par voie de compromis. Choisi compromissaire, ce bagueur impitoyable était un adversaire redoutable.

Dès cette première réunion des électeurs, Jean le Paige prit la parole. Par des insinuations blessantes il semble avoir déversé sa critique sur le régime de l'abbé général défunt. C'est ce qu'on lit en marge du compte-rendu de Deschamps¹⁰⁾. Le commissaire royal ne coupa pas la parole à Jean le Paige. Adrien Gosset, de son côté, se leva pour contester les prérogatives dont le délégué du roi s'était investies, en assumant des allures de président de l'élection.

Après cette première réunion préparatoire, les conventuels se retirèrent dans leurs cellules au dortoir. Le commissaire royal, les deux proto-abbés présents et les quatre abbés conseillers se rencontraient à la chambre de Lanier avec les bénéficiers privés de leur voix active. Vers

⁸⁾ Voir p. ex. un *Ordo electionis* du XVe siècle: «Deinde faciat pater abbas legi litteram qua vocati sunt canonici ad eligendum et illa lecta interroget an acceptent illum diem et dicat pater abbas *Fratres charissimi assignavimus vobis hanc diem ad eligendum vobis novum abbatem et pastorem quero a vobis si hanc diem ad faciendam electionem novi abbatis acceptatis* et reponso a conventu *acceptamus* debet fieri sermo si aliquis fuerit de sermone provisus et tempus patiatur. Postea subiungat pater abbas *Ut ergo sciatis per quas vias debeatis procedere ad electionem audietis ex Statuto*. Legatur Statutum. Lector sic incipiat *De electione abbatum* et infra *Sane cum aliqua ecclesiarum ordinis nostri* usque ad hunc locum ubi dicitur *Ceterum cum aliqua ecclesia* et ibi lector taceat. Si vero conventus supplicat pro illis qui carent voce ut per dispensationem sint habiles ad eligendum pater abbas dicat *Et nos ad intercessionem conventus dispensamus cum illis qui carent voce quantum ad actum electionis*.» Tongerlo, Archives de l'abbaye = AAT, sect. IV, 55/1, n° 1.

⁹⁾ Voir à ce sujet L.C. VAN DIJCK, *Le cardinal de Richelieu, abbé de Prémontré*, I, p. 186, note 114. — P.V.G., *R.D.* p. 109, contient la remarque suivante: «fr. Joannes le Paige, doctor theologiae et rector ecclesiae parochialis de Nantouillet Ordinis Sancti Augustini qui, quia in alium Ordinem translatus, voce caret activa et passiva. Hic praeterea anno 1625, 6 Maii a Capitulo Generali Ordinis Praemonstratensis privatus est voce activa et passiva, quam ei nemo iure potuit restituere nisi, aut ad supplicationem conventus aut ipsius Capituli generalis autoritate, cum tamen ei autoritate Commissarii regii restituta fuerit ad intercessionem Dominorum abbatum et paucorum de conventu reliquis reluctantibus.»

¹⁰⁾ P.V.G., *R.D.*, p. 101: «(Lanier) dictum magistrum le Paige voce privatum ad capitulum nobiscum admisit et multa dicere minus modeste permisit...» Le procès-verbal avait précisé antérieurement: «(Lanier) fratrem Joannem le Paige... voce activa et passiva a Capitulo generali dicti nostri Ordinis anno millesimo sexcentesimo vigesimo quinto in praefato archicoenobio celebrato, ob delicta et facinora sua inter alias poenas privatum, ad hunc scilicet finem introduxit ut ipsius industria plurimos canonicorum Praemonstratensium lucraretur eorumque extorqueret suffragia.» P.V.G., *R.D.*, p. 101.

sept heures du soir, Lanier fit convoquer par l'exempt le Grand tous les religieux présents. A cette heure, la communauté se trouvant au réfectoire pour le souper, le portier n'était pas à son poste près de la porte de la clôture. Le policier s'impacienta du délai et quand le sous-prieur Quentin Bonvallet vint ouvrir la porte, il lui arracha les clefs de la clôture.

Conduits par les deux gardes, les religieux se réunirent à la chambre de Lanier qui leur expliquait aussitôt le but de cette réunion tardive. Le commissaire royal était d'avis qu'on devait restituer à Jean le Paige la voix active. A cet effet, il invoqua les Statuts de l'ordre qui stipulaient, aux numéros 24 et 25 du chapitre 12 de la quatrième distinction¹¹), que le président de l'élection était autorisé à supprimer, à la demande unanime des membres du collège électoral ou d'une partie importante de celui-ci, la privation du droit de vote. Il fit ressortir que la restitution de ce droit s'imposait d'autant plus que Jean le Paige, par ses mérites accumulés au cours des années, remplissait parfaitement les conditions visées par les Statuts.

Après cet exposé, le commissaire Lanier interpella, l'un après l'autre, les électeurs rassemblés. Plusieurs firent valoir que la communauté n'avait aucune compétence en cette matière vu le fait que Jean le Paige avait été condamné par le chapitre général de l'ordre¹²). La censure encourue par l'ex-syndic ne pouvait, par conséquent, être enlevée par une décision du chapitre local de Prémontré. Face à l'attitude négative de la plupart des conventuels, Lanier se vit astreint à recourir à d'autres moyens de conviction. Comme l'interrogation publique ne donnait pas le résultat voulu, il allait s'installer dans une chapelle se trouvant en proximité de sa chambre. Recevant, dans ce cadre sacré, les électeurs séparément, il s'employa à convaincre les recalcitrants faisant appel à leur sentiments de miséricorde et à leur charité fraternelle. Puis, il exigea

¹¹) «Quia vero nonnulli pro diversis suis excessibus aliquando in perpetuum, aliquando solum ad tempus voce sua privantur, ideo hoc firmiter statutum sit, ut tales si durante privatione, Ecclesiam vacare contingat, in ipsa electione, etiamsi praesentes fuerint, vocem non habeant, sed eligendi careant potestate & ob id si huiusmodi sint absentes, non vocentur.» — «Verumtamen ut hac in parte moderamen aliquod adhibeatur, poterunt electionem rectores, ad intercessionem totius vel maioris partis Conventus et exigentibus hoc eorum meritis, cum iisdem quantum ad actum Electionis misericorditer dispensare.» *Statuta candidi et canonici Ordinis Praemonstratensis renovata ac anno 1630 a Capitulo generali plene resoluta....* Lovanii, Typis Bernardi Masii. p. 232.

¹²) Voir L.C. VAN DUICK, *Le cardinal de Richelieu, abbé de Prémontré*, I, p. 185-186; 210-211.

de chacun qu'ils manifestassent par écrit leur prise de position. Même les proto-abbés et les abbés conseillers durent se présenter chez le commissaire royal. Interrogés, ils se rallièrent sans difficulté aux désirs de Lanier et se prononcèrent en faveur de l'admission de Jean le Paige à l'élection.

La journée du 21 décembre 1635 touchait ainsi à sa fin. Lanier s'était dépensé presque exclusivement à rendre aux bénéficiers leur voix délibérative et à agrandir ainsi l'effectif des partisans de Richelieu.

Un accident révèle, une fois de plus, le climat tendu de cette soirée. Ayant appris que le secrétaire des conventuels, Norbert Deschamps, avait fait dresser procès-verbal notarié des remontrances proférées, au cours de la réunion capitulaire de l'après-midi, par le prieur Gosset contre l'usurpation par Lanier des prérogatives réservées au président de l'élection, le commissaire réagit immédiatement. Il imposa interdiction de donner suite à la demande de Deschamps et, afin de prévenir des situations pareilles, il plaça les notaires sous séquestre jusqu'au 23 décembre¹³).

La question de la restitution du droit de vote fut reprise le 22 décembre. Lanier en délibéra amplement avec les personnages concernés.

Au cours de la matinée, Norbert Deschamps fut sommé à se présenter chez le commissaire pour lui soumettre les documents originaux prouvant le privilège de libre élection dont jouissait l'abbaye de Prémontré en tant que chef d'ordre. Ceci en exécution des clauses contenues dans le concordat de Bologne¹⁴). Deschamps a noté dans son rapport que Lanier, accompagné des abbés, tournait en ridicule cette exhibition des privilèges de l'ordre¹⁵).

A treize heures, immédiatement après le repas de midi, les gardes du Louvre escortèrent les conventuels à la grande salle au premier étage du palais abbatial où Lanier les attendait. Il voulut, sans tarder, trancher définitivement la question de la restitution des voix. Mais, aux termes des Statuts de Prémontré, le consentement du collège électoral était indispensable. Le commissaire essaya donc une dernière fois à raisonner les entêtés et à briser leur résistance, mais le groupe Gosset ne recula pas.

Les essais d'aboutir en respectant les limites légales ayant échoués, le commissaire royal en était arrivé à un point mort. Pour sortir de l'impasse, il ne se donnait plus de mal à sauver les apparences de légalité

¹³) P.V.G., R.D., p. 103.

¹⁴) Voir L.C. VAN DIJCK, *Le cardinal de Richelieu, abbé de Prémontré*, I, p. 181.

¹⁵) P.V.G., R.D., p. 103.

et il décréta que non seulement les bénéficiers jouiraient de leur voix active, mais, à l'encontre des stipulations d'une longue tradition juridique, il conféra une voix délibérative aux proto-abbés et aux abbés conseillers présents. De cette manière il espérait, dans le cas d'une élection par compromis, avoir assez d'électeurs prêts à choisir comme compromissaires le plus grand nombre possible de partisans de Richelieu. Enfin, Lanier déclara Antoine Le Febvre, souffrant de démence sénile, capable d'exercer son droit de vote¹⁶⁾.

Quant à la mesure de clémence en faveur de Jean le Paige, François Lanier ne se hasardait pas tout seul sur le champ de bataille. N'ayant pas obtenu le consentement majoritaire du collège électoral, le commissaire royal se débarrassa de la responsabilité en confiant aux abbés le soin de tirer les marrons du feu. Obéissant aux ordres reçus, les prélats déclarèrent que la censure arrêtée jadis par le chapitre général, avait perdu sa vigueur. Les motifs allégués semblent fabriqués pour la circonstance: lors des assises capitulaires, auxquels ils avaient assisté, ils avaient consenti à la condamnation de Jean le Paige seulement pour faire plaisir à l'abbé général Pierre Gosset¹⁷⁾.

Nous avons signalé antérieurement¹⁸⁾ les bruits qui couraient à Paris au sujet d'une cabale montée par Jean le Paige et Dominique Gérard. Ce dernier, on se rappellera, ancien secrétaire de l'abbé général Gosset, avait été déposé par son chef et chassé du monastère de Prémontré à cause d'abus de confiance. Précisément en ces heures critiques, dans le climat explosif qui y régnait, Dominique Gérard, invité par Lanier, fit son apparition à Prémontré pour délibérer avec le commissaire royal au sujet de l'élection qui allait suivre. Il ne faut pas beaucoup d'imagination pour se rendre compte d'une hausse de la fièvre électorale chez ceux qui, depuis longtemps, se hérissaient en attendant l'assaut final des partisans de Richelieu¹⁹⁾.

¹⁶⁾ P.V.G., *R.D.*, p. 103-104.

¹⁷⁾ P.V.G., *R.D.*, p. 104.

¹⁸⁾ Voir la lettre de Jean David, abbé de Ninove, à l'abbé Jean Chrysostome Vander Sterre, en date du 26 décembre 1635. — L.C. VAN DIJCK, *Le cardinal de Richelieu, abbé de Prémontré*, p. 231.

¹⁹⁾ P.V.G., *R.D.*, p. 104.

Table des participants à l'élection d'un successeur de Pierre Gosset

<i>Les proto-abbés</i>					
Nicolas le Saige, abbé de Saint-Martin de Laon	A	B		D	
Jean Roberti, abbé de Floreffe, représenté par Jean Fraissinne	A				
Annas-Michel de Castelnau, abbé de Cuissuy	A	B		D	
<i>Les abbés conseillers</i>					
Louis de Lamet, abbé de Valséry	A	B		D	
Jacques Chastellain, abbé de Valsecret	A	B			
Roger de Villelongue, abbé de Bucilly	A			D	
Philippe Morel, abbé de Clairfontaine	A	B		D	
<i>Les votants de l'abbaye de Prémontré</i>					
1. Adrien Gosset, prieur	A	B	C	E	F
2. Quentin Bonvallet, sous-prieur	A	B	C	E	F
3. François de Donnay, ancien proviseur	A	B		D	F
4. Jean Marchant, curé de Dorent	A	B		D	
5. Claude Charlot, prieur claustral Joyenval	A			D	
6. Claude de Cloistre, curé d'Euville	A	B		D	
7. Antoine Le Febvre (le Febura), conventuel	A	B		D	
8. Nicolas Vairon, bachelier en théologie	A	B	C	E	
9. Jean Marcigay, prieur claustral S. Gilbert	A	B		D	
10. François de Vertus, conventuel	A	B		D	
11. Jean Gaultier, curé de Marizy	A	B		D	
12. Nicolas Roger, prieur claustral Jovilliers	A	B		D	
13. Thomas Maresse, recteur de Lantin	A	B		D	
14. Charles Desportes (E Januis)	A	B			
15. Claude Prenoust (Premonst), curé de Monceaux	A	B		D	
16. Charles de Hericourt, curé St. Medard	A	B		D	
17. Gervais le Vasseur, prieur claustral Chaumont	A	B	C	E	F
18. Claude Vinot (Vivot), bachelier théologie	A	B	C	E	F
19. Jacques Langlois, cellerier	A	B	C	E	F
20. Charles Bottée, curé de Chéry	A	B		D	
21. Gerard Barbaran, curé de Prémontré	A	B	C	E	F
22. Grégoire du Crocq, prieur claustral Ressons	A	B	C	E	F
23. Claude le Grin, chargé du vestiaire	A	B	C	E	F
24. Martin Sacquespee, conventuel	A	B	C	E	F
25. Claude Cailleux, sous-prieur la Chartreuse	A	B		D	E
26. Adrien le Maire, circateur	A	B	C	E	F
27. Norbert Deschamps, secrétaire	A	B	C	E	F
28. Pierre le Roy, proviseur	A	B	C	E	F

29. Augustin le Scellier, procureur	A	B	C		E	
30. Charles du Royon, portier	A	B	C		E	F
31. Jacques d'Abbeville (Le Sot) chantre	A	B	C		E	F
32. Pierre Carette, sous-prieur Chaumont	A	B	C		E	F
33. Nicolas Collart, prieur la Chartreuse	A	B		D		
34. Nicolas Boucher, prêtre	A	B		D		F
35. Paul de Fontaine, diacre et sacriste	A	B	C		E	F
36. Remy Sevindes (Sevinder, Sevinders)	A	B	C		E	F
37. Jérôme Firmin, profès	A	B	C		E	F
38. Ambroise Dubos, sous-diacre	A	B	C		E	F
39. Godefroid Benomont, profès	A	B	C		E	F
40. Joseph Vincent, profès	A	B	C		E	
41. Jean le Paige, curé de Nantouillet				D		

Explication des abréviations:

A = présent à la première réunion capitulaire du 22 octobre 1635

B = présent à la deuxième réunion capitulaire du 15 décembre 1635

C = présent à la réunion capitulaire du 23 décembre votant pour PIERRE DESBANS, vicaire général de la Communauté de l'antique rigueur.

D = Présent le 23 décembre et votant pour le cardinal de RICHELIEU

E = religieux ayant signé la lettre du 23 décembre par laquelle le généralat fut offert à PIERRE DESBANS

F = religieux ayant signé, en date du 24 mai 1636, l'exposé des motifs du groupe Gosset qui ont inspiré l'élection de PIERRE DESBANS.

2. Les partis en cause

A la suite de C. L. Hugo²⁰⁾, des historiens tels que Ch. Taiée²¹⁾ et P. Denis²²⁾ ont reparti en deux catégories les protagonistes de l'élection de 1635. D'un côté, disent-ils, il y a les fervents avides de réforme, d'autre part les insouciants «qui voyaient leur sybaritisme commode menacé par l'avènement d'un véritable religieux à la tête de l'ordre et de l'abbaye»²³⁾. Les premiers s'opposaient à l'avènement de Richelieu, les

²⁰⁾ C.L. HUGO, *Ordinis Praemonstratensis Annales*, p. I, tom. I, Nancy, 1734, col. 43-47.

²¹⁾ Ch. TAIEE, *Prémontré*, II, Laon, 1873, p. 104.

²²⁾ P. DENIS, *Le cardinal de Richelieu et la réforme des monastères bénédictins*, Paris, 1913, p. 204-207.

²³⁾ Ch. TAIEE, *Prémontré*, II, p. 104.

autres, «rêvant pour eux et les leurs les bienfaits de la cour et les faveurs du pouvoir» réservaient leurs préférences pour le cardinal-ministre.

S'il y a du vrai dans ces assertions, il ne reste pas moins vrai que ces généralisations ne reflètent que très imparfaitement la gamme des mobiles qui animaient les partisans et les opposants de Richelieu et ne tiennent pas compte des éventualités imprévisibles.

En analysant les procès-verbaux des deux élections successives on en vient à la conclusion que, *grosso modo*, la ligne de démarcation sépare les conventuels de leurs confrères curés résidant dans les paroisses. Cette ligne distingue également les générations: les «anciens» religieux se montrent plutôt favorables à la candidature de Richelieu, les «jeunes» s'y opposent.

2.1. Jean le Paige et les «anciens» religieux

Jean le Paige fut, sans doute, le chef des anciens religieux qui se rallièrent à l'idée de confier au cardinal de Richelieu le gouvernement de leur ordre.

A plusieurs reprises, au cours de notre exposé, nous avons relevé l'une ou l'autre facette de la personnalité remarquable et remarquée de celui qui se trouvait à la fin d'une carrière manquée. Mais puisqu'il a joué un rôle de premier plan dans la préparation de l'élection de 1635, il convient qu'on s'arrête ici pour mieux saisir les mobiles de son comportement.²⁴⁾

L'attitude religieuse et politique de Richelieu fut marquée par les principes d'un gallicanisme qui se distanciant de plus en plus des concepts de la *Christianitas* médiévale rassemblant les peuples chrétiens sous la direction simultanée du pape et de l'empereur. Revendiquant le droit primordial de l'auto-défense au-dessus d'un cosmopolitisme catholique, le cardinal poursuivait la réalisation de ses projets de réforme de la vie religieuse dans le cadre restreint des territoires français. Il y forgerait d'une

²⁴⁾ Jean le Paige mériterait bien une étude approfondie. Il a publié lui-même bon nombre de documents se relatant soit à ses activités comme visiteur, soit à ses interventions près des organismes du gouvernement français à Paris. Il a exposé ses aspirations dans deux introductions dédicatoires de sa *Bibliotheca Praemonstratensia Ordinis*, l'une destinée au pape Urbain VIII, antérieurement noncée à Paris (1604-1607), l'autre au cardinal de Richelieu. Les autres informations à son sujet se glanent dans des pièces d'archives. Le résumé de plusieurs rapides biographies se trouve chez L. GOOVAERTS, *Ecrivains, artistes et savants de l'ordre de Prémontré*, tom. II, Bruxelles, 1902, p. 7-10.

main de fer l'unité des idées incontestées et incontestables dans le moule des concepts orthodoxes et uniformes²⁵).

Dans le sein de l'ordre de Prémontré, maître Jean le Paige fut l'un des représentants de ce gallicanisme religieux. Doué d'une vive intelligence, travailleur assidu, religieux épris d'une vie bien ordonnée, Jean le Paige semblait destiné à porter les plus hautes responsabilités.

Bachelier en théologie, le Paige fut lancé par l'abbé-général François de Longpré. Dès 1600 il fut chargé de la visite canonique de plusieurs abbayes belges accompagnant François de Longpré et Servais de Lairuelz²⁶). Le chapitre général de 1605 le nomma syndic de l'ordre auprès du Parlement de Paris²⁷). Le 7 août 1606, le Paige fut promu docteur en théologie à la Sorbonne²⁸). Puis, le 16 janvier 1610, on lui confia la direction du collège prémontré de Paris, une charge qu'il conservera en longueur d'années, défendant avec acharnement la possession de ce poste-clef dans le cadre du redressement de la formation théologique et religieuse des futurs prêtres²⁹).

Mais le caractère de ce religieux, au revers de la médaille, le porta à un autoritarisme hautain et un entêtement démesuré. Il se brouilla avec son protecteur. François de Longpré devint malade et, vers la fin de l'année 1611, il nomma Pierre Du Rieux coadjuteur avec droit de succession³⁰). Cette nomination ne s'appuyait pas sur des bases légales

²⁵) D.P.O'CONNELL, *Richelieu*, Londres, 1968, p. 342. Cfr. P. BLET, *Die Christianitas im Frankreich des 17. Jahrhundert*, dans *Gregorianum*, 57, 1976. p. 288-289.

²⁶) Ch. TAIEE, *Prémontré*, II, p. 65.

²⁷) J. LE PAIGE, *Bibliotheca Praemonstratensis Ordinis*, Paris, 1630, p. 989.

²⁸) J. LE PAIGE, *op. cit.*, p. 993.

²⁹) En cette qualité, Jean le Paige, après avoir exposé la situation défailante de la formation théologique dans les abbayes prémontrées de France obtint, par privilège royal, la faculté de contraindre les supérieurs à envoyer deux élèves au collège de Paris. Cfr. J. LE PAIGE, *op. cit.*, p. 772. Comme le prieur du collège parisien avait obtenu cette faculté sans délibération préalable, et, en outre, par un arrêt du Parlement en date du 7 septembre 1617, avait forcé les abbés à joindre au priorat parisien un bénéfice valant la somme de deux cent livres par étudiant par an, (cfr. J. LE PAIGE, *op. cit.*, p. 774), une réaction se fit jour au cours du chapitre général de 1618. Cfr. *Acta Capitulorum Generalium Ordinis Praemonstratensis*, ed. J.B. VALVEKENS, IV, p. 43.

Signalons encore que l'enseignement de la théologie à l'abbaye de Prémontré fut couramment confié à des prémontrés belges. Quelques noms: Norbert Piermans, de l'abbaye de Floreffe (1626-1628); Jacques Lebrun, de la même abbaye (1628-1632) cfr. V. BARBIER, *Histoire de l'abbaye de Floreffe*, Namur 1892. I, p. 348; Josse de Clerck, de l'abbaye de Ninove, cfr. L.C. VAN DUICK, *Pour une histoire du généralat prémontré du cardinal de Richelieu*, p. 282, n° 81; Joseph Dappiano, de l'abbaye de Saint-Michel d'Anvers, *Ibidem*, n°93, 102.

³⁰) J. LE PAIGE, *op. cit.*, p. 993-994.

et fut, vraisemblablement, un geste désespéré inspiré par les expériences fâcheuses de Longpré lui-même. Le souvenir de dix ans de luttes contre un commendateur imposé par le roi l'avait séduit à suivre une tactique erronée³¹). Jean le Paige, guettant les erreurs de son ancien bienfaiteur, se porta défenseur des droits de la communauté de Prémontré qui n'avait pas eu l'occasion d'exercer son droit de libre élection. Accusant Longpré d'abus de pouvoir, le Paige traduisit en justice son supérieur. L'arrêt de la cour du Parlement de Paris, en date du 19 juillet 1612, annulla la nomination de Pierre du Rieux et ordonna que la communauté de Prémontré ne pût procéder à l'élection d'un nouvel abbé qu'après le décès de Longpré ou après sa résignation.

Longpré réagit en déposant Jean le Paige de son poste de prieur du collège de Prémontré à Paris. Jacques le Dannois fut nommé à sa place³²).

A la suite de l'arrêt de la cour, François de Longpré se démit de son abbatiat en faveur, une nouvelle fois, de Pierre du Rieux. Mais le Paige était aux aguets. Il recourut, de nouveau, au tribunal contre sa propre déposition et contre la nomination de Pierre du Rieux, successivement le 22 novembre 1612 et le 30 mars 1613. La cour donna, cette fois encore, raison à le Paige³³). La sentence n'arrêta pas seulement que la déposition de Jean le Paige était nulle et sans valeur, le verdict stipula encore deux clauses concernant les procédures de la nouvelle élection qui devait se faire, l'abbé général François de Longpré étant décédé le 23 avril 1613³⁴). La première clause rayait Pierre du Rieux de la liste des candidats, la deuxième exigeait la présence de deux juristes, Jacques Gillot et René le Roullier, qui devaient surveiller la régularité des procédures électorales³⁵).

Lors de l'élection du 31 mai 1613, le choix des 11 compromissaires se porta sur Pierre Gosset, à la grande déception de Jean le Paige qui brigait sans ambages la dignité abbatiale. Il se pourrait que ses agissements en faveur des droits de libre élection n'aient pas porté les résultats espérés. Gosset, appuyé par Servais de Lairuelz, eut le dessus

³¹) C.L. HUGO, *Annales*, I, col. 41: Elu en 1593, François de Longpré ne fut confirmé qu'en 1604 après d'interminables procès, le roi ayant donné l'abbaye en commende.

³²) J. LE PAIGE, *op. cit.*, p. 994, qui spécifie que sa déposition fut effectuée «in huius senatus consulti odium».

³³) J. LE PAIGE, *op. cit.*, p. 994.

³⁴) R. VAN WAEFELGHEM, *L'obituaire de l'abbaye de Prémontré*, 1909, p. 95.

³⁵) L'arrêt de la cour du Parlement fut publié dans J. LE PAIGE, *op. cit.*, p. 994.

³⁶⁾ Jean le Paige, de son côté, semble n'avoir jamais digéré la défaite. L'amertume se lit sous sa propre plume, quand il accuse, dans sa *Bibliotheca Praemonstratensis Ordinis*, Pierre Gosset de s'être emparé du siège abbatial de Prémontré grâce aux suffrages de ceux qui n'avaient pas de voix active. Il n'a même pas honte de remplir de ses propres faits et gestes les soixante et onze pages destinées à la description du régime généralice de Pierre Gosset³⁷⁾.

Les mesures prises par le chapitre général de 1614 ne plaisaient pas au syndic parisien. Il intente un procès contre les pères capitulaires les accusant, comme d'habitude, d'abus de pouvoir, portant plainte contre les décrets suivants: l'abolition des privilèges réservés aux docteurs en théologie et notamment le droit d'être définiteurs du chapitre général; la charge de prieur du collège prémontré de Paris n'est pas un bénéfice mais un office dont le titulaire est toujours amovible; l'office de prieur du collège de Paris ne donne pas, par le fait même, droit à effectuer des visites canoniques dans les abbayes; le droit de présenter les étudiants du collège aux grades académiques et aux ordres sacrés n'appartient pas au prieur du collège mais aux ordinaires des religieux concernés; le chapitre général est compétent en matière de délégation des visiteurs³⁸⁾.

On pourrait interpréter ces démarches de Jean le Paige comme expression de son zèle sacré en matière de réforme de la vie religieuse. Les pères capitulaires semblent freiner son élan réformateur, il faut donc accuser les responsables qui reculent devant leur devoir.

Nouvel appel comme d'abus près de la cour du Parlement à Paris lorsque l'abbé général Pierre Gosset ose se présenter, en 1622, à Paris pour faire la visite canonique du collège gouverné par Jean le Paige, qui s'est cramponné à sa charge invoquant la suspension de sa déposition par le chapitre général de 1619, en vertu de l'appel comme d'abus précédent. Cette fois, Adrien d'Aumale, religieux de S. Jean d'Amiens fut

³⁶⁾ Lairuelz s'était fait naturaliser français afin de pouvoir acquérir des bénéfices en France (Paris. Bib. nat., Ms. français, 11832, p. 238); cette démarche pourrait pointer vers le désir de Lairuelz de se faire élire abbé général de l'ordre en vue d'une meilleure propagation de la stricte observance. Cfr. E. DELCAMBRE, *Servais de Lairuelz et la Réforme des Prémontrés* (Bibliotheca Analectorum Praemonstratensium, fasc. 5) Averbode, 1964, p. 138. Ayant à affronter les ambitions de Jean le Paige, Lairuelz ne se serait pas affirmé en poussant la candidature d'une personnalité moins accentuée qui était prête à appuyer les desseins du réformateur lorrain. Voir dans ce sens C.L. HUGO, *Annales*, I, col. 42.

³⁷⁾ J. LE PAIGE, *op. cit.*, p. 994 à 1066.

³⁸⁾ Voir *Acta Cap. Gen. 1619*, IV, p. 76-78.

nommé procureur en vue de ces procès et les abbayes de l'ordre furent taxées pour contribuer aux frais³⁹).

Les litiges se suivent et se ressemblent. On l'a déjà signalé précédemment⁴⁰), la promulgation des Statuts renouvelés de l'ordre, en 1630, peinait le fervent réformateur. A ses yeux, ce fut la consécration du laxisme. Il ruminait sa vengeance en préparant les deux volumes de sa *Bibliotheca Praemonstratensis Ordinis*. Il y amasse une foule de renseignements qui font les délices de l'historien. Mais ce trésor fut transformé par le réformateur tenace en une arme braquée sur l'abbé général et les pères capitulaires. Par l'étalage de ses connaissances concernant la véritable tradition de l'ordre, il veut montrer au grand public l'incompétence, voir l'ignorance des dirigeants de l'ordre de Prémontré.

Jean le Paige prêche l'orthodoxie d'une tradition immuable. Il aime répéter la pensée de S. Augustin: *Moribus antiquis stat res romana virisque*⁴¹). Dans la dédicace du premier volume de son livre, il pleure le relâchement de ses confrères qui font peu de cas des décrets romains. Adressé au pape Urbain VIII, ce texte explique la raison d'être du livre: Jean le Paige l'a écrit pour faire revivre dans les esprits et les cœurs des prémontrés l'étude des vertus et de la dignité d'antan. Il a composé ce recueil d'anciens documents pour démontrer que la restauration de l'ancienne discipline et de l'observance traditionnelle ne s'effectuera jamais à la suite des décrets réformateurs d'un chapitre général, mais seulement en vertu de sages directives venant du pape et de la curie romaine⁴²).

L'activité réformatrice de Jean le Paige partait des prescriptions contenues dans les décrets de réforme promulgués sous Clément VIII concernant la formation des jeunes religieux⁴³), la réforme générale des réguliers⁴⁴), les cas réservés⁴⁵), décrets ratifiés par Urbain VIII en 1624⁴⁶).

³⁹) Voir *Acta Cap. Gen. 1622*, IV, p. 95.

⁴⁰) Voir L.C. VAN DIJCK, *Le cardinal de Richelieu, abbé de Prémontré*, I, p. 198-200.

⁴¹) S. Augustin, *De civitate Dei*, lib. 2, cap. 21. Voir J. LE PAIGE, *op. cit.*, p. 866.

⁴²) «...ut pristinae virtutis atque dignitatis stadium in nostrum hominum animis excitarem et a beati Petri successore Christique vicario, a cuius antecessoribus Praemonstratensium res auctae semper atque ornatae fuissent, ostenderem exspectandam esse veteris nostrae disciplinae et primi moris instaurationem.» cfr. J. LE PAIGE, *op. cit.*, Pars I, Praefatio.

⁴³) Voir le décret du 12 mars 1596, renouvelé et amplifié par celui du 19 mai 1602. Voir *Bullarium Romanum*, ed. C. COQUELLINES, t. V, part. II, p. 410-411 et 412. Le décret du 19 mars 1603. *Ibidem*, 412-415.

⁴⁴) J. LE PAIGE, *op. cit.*, p. 146-150.

⁴⁵) Décret du 26 mai 1593, J. LE PAIGE, *op. cit.*, p. 150-151.

⁴⁶) J. LE PAIGE, *op. cit.*, p. 157-159.

Dans sa dédicace il remercie le pape qui a fait expédier un rescrit, à la requête de Jean le Paige, ordonnant que le décret de Clément VIII en matière de pauvreté devait être appliqué aussi à l'abbaye de Prémontré et dans tout l'ordre, nonobstant la résistance de certains abbés qui craignent l'abolition de la séparation des manses et la suppression du pécule personnel. Et il attaque la cupidité des supérieurs qui abusent des biens de la communauté pour étaler leur prestigieuse importance⁴⁷).

Lors du chapitre général de 1633, Jean le Paige réprimanda, une dernière fois, les pères capitulaires en formulant, dans une remontrance odieuse, ses dernières insultes à l'adresse de son supérieur qu'il avait combattu et humilié toute sa vie. «Il est cause, affirma-t-il sans égards ni miséricorde, que ceux qui désirent se réformer sont contraints de faire de nouvelles congrégations pour, par ce moyen, se maintenir dans l'observance régulière»⁴⁸). Nulle accusation aurait pu blesser plus profondément l'abbé Gosset qui avait pris tant de risques afin de faire aboutir les desseins réformatrices de Servais de Lairuelz et de sa Communauté de l'antique rigueur⁴⁹).

Dans cette même remontrance, Jean le Paige, prévoyant, dans un proche avenir, le décès de Pierre Gosset et l'élection d'un successeur, exigea le déposition immédiate du neveu de Pierre Gosset, le prieur Adrien Gosset. Il alléguait comme raison de sa requête, l'influence que le prieur pourrait exercer lors de la désignation du nouvel abbé général. L'attaque s'avéra encore plus brutale, lorsque le Paige accusa les deux Gossets de vouloir garder en famille la dignité d'abbé général⁵⁰). Il va

⁴⁷) Jean le Paige expose la part qu'il a jouée dans la mise en application, dans l'ordre de Prémontré, des décrets de réforme et se plaint de l'opposition rencontrée chez les supérieurs. «Quam ego, Constitutionem Tuam, cum pro meo syndici munere postulavissem in abbatia et Ordine Praemonstratensi servari, intercessissent autem a Praepositis nonnulli, ne in Ordinem denique legitimum regulae monasticae et sacris canonibus convenientem ab illa privatae rei peculique possessione et mensae propriae lautitiis cogerent, lite suscitata Sacra Concilii Tridentini Congregatio tuis auspiciis et voluntate instituit, ut illa tua saluberrima et Clementis VIII decreta in Abbatia universaque familia Praemonstratensi plane tenerentur atque servarentur... iacent tamen, proh dolor, iacent illa, Beatissime Pater, praeclara Tua, iacent tot egregia Maiorum tuorum decreta et veluti gladii in vagina reconditi in chartarum monumentis servantur, in vita moribusque nostrorum non valuerunt.» J. LE PAIGE, *op. cit.*, Dédicace de la première partie.

⁴⁸) *Acta Cap. Gen. 1633*, IV, p. 204.

⁴⁹) Voir L.C. VAN DUICK, *Le cardinal de Richelieu, abbé de Prémontré*, I, p. 154-157.

⁵⁰) Dans sa remontrance, le Paige fait encore allusion à deux arrêts qu'il a pu obtenir en la cour du Parlement de Paris pour empêcher que l'abbé de Prémontré, puisse, à l'avenir, nommer un de ses proches à l'office de prieur du monastère. Cfr. *Acta Cap. Gen. 1633*, IV, p. 205.

sans dire, que le vieux rusé venait d'amorcer une intrigue visant, par cette mise en accusation, à discréditer le prieur Gosset.

A l'ombre de ce personnage, les autres membres de la coterie des «anciens» font plutôt figure de nains. Leurs mobiles ne se mettent à nu qu'après l'élection et ne dépassent guère le niveau de leur intérêt personnel. Leurs agissements, à ce moment, prennent l'allure des tracasseries enfantines auxquelles se livrent parfois certains célibataires consacrés moins doués. Quatre noms se détachent de la liste des électeurs: Jean Marcigay, prieur claustral de la minuscule abbaye de S. Gilbert de Neuffontaines en Auvergne⁵¹), Charles Bottée, curé de Chéry, une paroisse dépendant de l'abbaye de la Chartreuse, Claude Charlot, prieur claustral de Joyenval⁵²). Les deux derniers étaient absents lors de la réunion capitulaire du 23 décembre, mais Claude Charlot avait pris soin de faire remettre au commissaire royal un acte notarié stipulant que son suffrage devait être attribué au cardinal de Richelieu⁵³).

On a mentionné plus haut, les noms des bénéficiers qui, aux yeux du prieur Gosset — et avant lui de l'abbé général Pierre Gosset⁵⁴) — avaient été transférés dans un autre ordre religieux ou dans une autre abbaye de l'ordre, ayant accepté, sans le consentement de leur propre abbé, une cure pastorale dans une paroisse dépendante d'un autre institut religieux ou d'une autre abbaye prémontrée. On jugeait que, par leur insoumission, ils avaient perdu leur incorporation dans leur abbaye de profession⁵⁵). Ce furent Jean Gaultier, curé de Marizy, Thomas Maresse, recteur de l'église de Lantin et Charles de Héricourt, prieur de l'église paroissiale de S. Médard.

⁵¹) En 1615, l'abbaye ne comptait que 6 religieux prêtres et 3 novices. Voir N. BACKMUND, *Monasticon Praemonstratense*, III, p. 152.

⁵²) L'abbaye de la Chartreuse, près de Braine, département de l'Aisne, n'avait qu'une seule paroisse incorporée: Cfr. N. BACKMUND, *Monasticon Praemonstratense*, II, p. 493. L'abbaye de Joyenval était jadis située en pleine forêt près de Saint-Germain-en-Laye, département Seine-et-Oise. Cfr. N. BACKMUND, *op. cit.*, II, p. 554.

⁵³) La déclaration de Claude Charlot était passée devant Rollard, notaire à Poissy, le 12 décembre 1635. P.V.L., R.D., p. 111.

⁵⁴) Le 16 avril, fête de Pâques, de l'année 1634, cinquième centenaire de la mort de S. Norbert, les religieux, de l'abbaye de Prémontré, furent inscrits comme membres de la confraternité de S. Norbert érigée en l'église abbatiale de S. Michel d'Anvers. A cette époque Jean Galtier, Thomas Maresse, Charles de Héricourt, Charles Bottée et Jean le Paige ne figurent pas sur la liste. Ce qui fait supposer que, déjà du vivant de l'abbé Gosset, ils n'étaient plus considérés comme faisant partie de la communauté. Voir AAT, *Fonds Saint-Michel d'Anvers*, reg. n° 3, fol. 57 r°-v°.

⁵⁵) Voir L.C. VAN DIJCK, *Le cardinal de Richelieu, abbé de Prémontré*, I, p. 183-185.

Parmi les partisans de Richelieu se trouve un jeune, Nicolas Collart, prieur claustral de l'abbaye de la Chartreuse, qui avait été privé de la voix active parce qu'il avait accepté la cure de Lugny une paroisse dépendante de l'abbaye de Saint-Marien d'Auxerre⁵⁶).

Le sous-prieur de la Chartreuse, Claude Caillieux, a suivi l'exemple de son prieur. Il s'était rallié d'abord au parti du prieur Gosset en signant la lettre que les conventuels adressèrent à Pierre Desbans pour lui offrir le généralat à la suite de leur élection par acclamation. Mais, sous l'effet de certaines menaces, il avait changé d'avis en déclarant, le 24 décembre, sa préférence pour le cardinal de Richelieu⁵⁷).

Il y a, enfin, le cas du jeune prêtre Nicolas Boucher, qui fut effrayé par l'arrestation du prieur Gosset et, rentrant à la salle du chapitre après une sommation de Lanier, n'avait pas osé s'opposer à l'élection par acclamation du cardinal de Richelieu. Il a souscrit toutefois, avec les autres conventuels, l'acte par lequel ceux-ci expliquent, en date du 24 mai 1636, les mobiles de leur élection de Pierre Desbans⁵⁸).

Figurent encore sur la liste des votants en faveur de Richelieu, les «anciens» qui presque tous résidaient hors de l'abbaye: Jean Marchant, prieur de l'église paroissiale de Dorent, Claude de Cloistre, curé à Euville, François de Vertus et Antoine le Febvre conventuels, Claude Premonst, prieur de l'église paroissiale de Monceaux, et Nicolas Roger, qui venait d'être nommé prieur claustral du monastère de Jovilliers⁵⁹).

⁵⁶) N. BACKMUND, *op. cit.*, II, 475.

⁵⁷) P.V.G., *R.D.*, 108 a noté que Claude Caillieux, après avoir souscrit la pétition en faveur de Pierre Desbans, le 23 décembre, effrayé par l'attitude du commissaire royal a donné, le jour suivant, son suffrage au cardinal de Richelieu. Plus tard, après avoir regagné sa liberté d'action, Caillieux aurait retracté son adhésion à la cause de Richelieu. — La version de P.V.L., *R.D.*, p. 113-114 diffère de celle du groupe Gosset. Lanier a consacré une grande partie de son compte-rendu à la volte-face de Claude Caillieux. Celui-ci aurait cru que le vote par acclamation était consenti par la majorité des électeurs, mais, s'étant aperçu que «la plus saine et meilleure partie desdits Religieux» n'avait pas suivi Gosset et ses compagnes, mais avait fixé son choix sur le cardinal, il avait changé d'avis, sachant que les supérieurs de l'ordre avaient conseillé et appuyé ce choix. — Un récit conforme à celui de P.V.L. se trouve dans P.V.M., *R.D.*, p. 117-118. — Voir la *Table des participants*, n° 25.

⁵⁸) P.V.G., *R.D.*, p. 110 — Voir *Table des participants*, n° 34.

⁵⁹) Nicolas Roger avait été nommé, par l'abbé Pierre Gosset, prieur claustral de l'abbaye de Jovilliers, près de Bar-le-Duc (cfr. N. BACKMUND, *op. cit.*, III, p. 78). L'abbé commendateur Gilles de Villelongue l'avait mal traité, à la suite de quoi l'abbé de Moncetz fut chargé d'une visite à l'abbaye et de l'enquête de la situation à Jovilliers. *R.D.*, p. 14-15.

2.2. Adrien Gosset et les «jeunes».

Adrien Gosset, prieur de l'abbaye de Prémontré à partir d'environ 1622⁶⁰), appartient, lui, à la génération des «anciens». Jeunes profès non encore ordonné sous-diacre, il avait participé à l'élection de son oncle Pierre Gosset⁶¹). Il avait reçu sa formation théologique chez les Jésuites à l'université de Pont-à-Mousson où il avait vécu dans la communauté qui s'était mise sur le chemin d'une réforme rigoureuse de la discipline prémontrée⁶²). De par sa formation et son caractère, Adrien Gosset, tout comme son oncle, se sentait proche des aspirations religieuses de la Communauté de l'antique rigueur. Il appréciait les vertus et la ferveur de ces réformés, mais il déplorait l'éloignement qui s'était opéré, au cours des années, entre les disciples de Lairuelz et le «reste» de l'ordre. Surtout regrettait-il qu'ils s'étaient détachés de toute soumission à la direction centrale de l'ordre.

Ces antécédents expliquent, peut-être, la genèse de la solution que Gosset envisageait afin de mettre fin au désaccord entre les deux observances de l'ordre de Prémontré.

La régularité de la vie conventuelle à Prémontré sous la conduite d'Adrien Gosset avait été constatée lors de la visite canonique effectuée au cours du chapitre général de 1625⁶³). Les enquêteurs rapportent que les liens de parenté entre l'abbé et le prieur de Prémontré ne sont point nuisibles à la bonne marche de l'administration. Au contraire, on certifie que le prieur Gosset, docteur en théologie, par sa doctrine et par son exemple, a hautement activé l'observance régulière. Les religieux résidant à Prémontré en ont fourni des témoignages univoques.

Autour du prieur Gosset s'étaient groupés les confidents de l'abbé général défunt, qui avaient été concentrés à Prémontré pour préparer la future élection d'un successeur. Ce furent surtout Gervais le Vasseur, Augustin le Scellier et Norbert Deschamps. Autour de cette constellation pivotaient des planètes de moindre grandeur.

⁶⁰) Adrien Gosset apparaît dès 1623 comme prieur de l'abbaye de Prémontré dans le *Catechismus Novitiorum* de Servais de Lairuelz, t. II, *in fine*, où parmi d'autres, il fait l'éloge de l'auteur. Adrien Gosset porte déjà le titre de Docteur en Théologie.

⁶¹) Voir *Instrumentum Electionis Petri Gosset*, C.L. HUGO, *Annales*, I, col. 39.

⁶²) Dans l'éloge inséré dans le *Catechismus novitiorum*, Adrien Gosset fait allusion à son séjour à Pont-à-Mousson quand il écrit: «Queis me dotasti, creverunt munera, quondam dum fuit in vestra fas habitare Domo. Tunc praesens exempla dabas, nunc dogmata tradis virtutum, agnosco gratus utrumque simul.»

⁶³) Voir *Cap. Gen. 1625*, IV, p. 115.

Dans les rangs du groupe Gosset on rencontre, tout d'abord, les supérieurs subalternes et les officiers de la communauté: Quentin Bonvallet, sous-prieur et maître des novices, Adrien le Maire, circateur, Claude Vinot bachelier en théologie et, peut-être, enseignant de cette discipline, Jacques Langlois, cellerier, Claude le Grin, chargé du vestiaire, le proviseur Pierre le Roy, le portier Nicolas du Royon, le chantre Jacques d'Abbeville. Au groupe Gosset s'associèrent le fougueux Grégoire du Crocq, à l'époque prieur claustral à l'abbaye de Ressons sous le commendataire et agent de Richelieu, le Sieur de St. Mars, et le futur procureur général Pierre Carette, envoyé récemment au monastère de Chaumont.

Profitant d'une coutume dont la consultation canonique avait prouvé la légitimité⁶⁴), sept jeunes, à peine sortis du noviciat⁶⁵), venaient consolider l'effectif du groupe Gosset⁶⁶).

Après cette présentation des deux groupes opposés, il faut nécessairement rappeler que le groupe de Jean le Paige se savait ouvertement appuyé par les abbés Nicolas le Saige, de Saint Martin de Laon, et Annas Michel de Castelnau, abbé de Cuissy, proto-abbés, et par les trois abbés conseillers présents: Louis de Lamet de Valséry, Roger de Villelongue de Bucilly et Philippe Morel de Clairfontaine.

Par ailleurs, Adrien Gosset lui-même, n'avait pas perdu le sens de la réalité. Il avait pleine conscience de la situation désespérée de ceux qui s'opposaient à la candidature de Richelieu. Dans sa réponse à la lettre des abbés belges, Gosset n'avait pas caché son pressentiment que la manoeuvre exécutée par Jean le Paige, secondé par le commissaire royal,

⁶⁴) Voir L.C. VAN DIJCK, *Le cardinal de Richelieu, abbé de Prémontré*, I, p. 183-184.

⁶⁵) Le 16 avril 1634, les religieux suivants furent qualifiés de novices: Paul de Fontaine, Nicolas Boucher, Remy Sevinders, Jérôme Firmin, Joseph Vincent, Ambroise du Bos, Godefroid Benoitmont. Après deux ans de noviciat ils furent admis à la profession perpétuelle, puis reçus aux ordres. Avant le 15 décembre 1635, Paul de Fontaine et Nicolas Boucher furent ordonnés l'un diacre, l'autre prêtre. Cfr. AAT, Fonds Saint-Michel d'Anvers, reg. 3, fol. 57r°-v°.

⁶⁶) La *Gallia Christiana*, t. IX, col. 660 ajoute au résumé du récit de C.L. HUGO, un témoignage défavorable à Richelieu. Il proviendrait d'un religieux de Prémontré qu'on présente comme témoin oculaire de ce qui s'était passé à l'abbaye lors de l'élection du cardinal. Il s'agit d'Antoine Lafaux, bachelier en théologie, dont on ne retrouve le nom dans aucun des procès-verbaux. Ce religieux de Prémontré entre en scène plus tard. Il est, en 1666, prieur de l'abbaye de Le Perray-Neuf, et, le 29 avril 1666, c'est lui qui porte plainte contre l'abbé général Augustin le Scellier cédant le généralat à Michel Colbert. Son témoignage, rejeté par P. Denis, comme étant inspiré par une aversion contre Richelieu, doit être de seconde main. Cfr. Arch. Seg. Vaticano, *Miscellanea*, Armadio VIII, vol. 101, fol. 292r-296v°.

avait pour but d'offrir au cardinal-ministre le siège de Prémontré, mais devait porter des avantages à l'abbé Nicolas le Saige qui ambiait le poste de vicaire-général de l'ordre comme remplaçant de Richelieu⁶⁷).

La stratégie du groupe Gosset présentait donc toutes les marques d'une action désespérée, d'une bravade bien intentionnée mais condamnée à échouer pitoyablement, comme on verra par la suite.

(à suivre)

Abbaye de Tongerlo
B-3180 Westerlo

L.C. VAN DIJCK, O. Praem.

⁶⁷) Voir L.C. VAN DIJCK, *Le cardinal de Richelieu, abbé de Prémontré*, I, p. 230.